

Rue Louis Pasteur
Rue Pierre et Marie Curie
Parcelles cadastrées en section AN n°22, 23, 29, 30, 31 et AZ n°2

PERMIS D'AMENAGER
Règlement graphique



Maître d'ouvrage
ALTIITUDE LOTISSEMENT
Immeuble Magellan III
509, Contre Allée - Route de Neufchâteau
76230 SENEVALVILLE
☎ 02.76.51.05.22

Maître d'œuvre
AGÉOSE
Géomètre-expert
37160 VAL DE REUIL COUD
☎ 02.32.40.05.13
@ ageose@geometre-expert.fr
web : www.ageose.fr

Bureau d'études
SODEREF
Agence Normandie
Rue René Lesclapart
79100 SAINT MARCEL
☎ 02.32.71.01.09
☎ 02.32.51.18.32

Bureau d'études HYDRAULIQUE
& COTONE ING&NIEERIE
8 Rue du Docteur Serfroy
76100 LE HAUME
☎ 02.76.32.85.21
☎ 08.11.38.29.63

Architecte
SZ ARCHITECTURE
5 avenue Henri DUBOIS
27400 LOUVIERS
☎ 02.32.50.34.60

Payagiste
ODYSSEE VEGETALE
12 rue des Mouettes
76300 NOTTE CAULY
☎ 06.12.49.26.04

Echelle : 1/500 ème

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	PA Edition initiale	25/09/2018
AVP	B	Pièces complémentaires	6/12/2018
PRO	C		
DCE	D		
EXE	E		
	F		
	G		

Dossier n° 180731 180731.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC50)
Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969



- LEGENDE PROJET :**
- Emprise de l'opération
 - Chaussée mixte enrobée
 - Nouveaux et espaces verts
 - Plantations en bouquets de plantes indigènes dans le bassin d'écoulement par l'aménageur (cf. Charte paysagère)
 - Arbres à planter à la charge de l'aménageur (cf. Charte paysagère)
 - Arbustes à planter à la charge de l'aménageur (cf. Charte paysagère)
 - Halle composée de hêtres et/ou de charmes à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots ou du côté du chemin rural. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs (cf. Règlement PA, 10)
 - Talus réalisés par l'aménageur. Ces aménagements devront être entretenus et entretenus par les acquéreurs
 - Rondin en bois posés par l'aménageur
 - Emplacement non constructible et non classé réservé aux entrées charnières (privatives à chaque lot) (aménagement par les acquéreurs)
 - Halle composée d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots ou du côté du chemin rural. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs (cf. Règlement PA, 10)
 - Halle composée d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée sur le talus réalisé par l'aménageur. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs (cf. Règlement PA, 10)

- LEGENDE IMPLANTATION :**
- Axe de fallage principal conseillé (non imposé)
 - Zone constructible selon les prescriptions des articles AUR-6, 1 à AUR-7 du PLU
 - Les arbres de jardin
 - Les arbres de jardin d'un superficie inférieure à 12m² pourront être implantés en alignement des zones constructibles existantes en respectant l'ordre 7.5 du PLU. S'ils en limite soit avec un recul au moins égal à 1.00m la long des limites séparatives. Dans le cas où les arbres de jardin ne sont pas constructibles en limite de propriété, une haie composée d'essences locales devra être plantée entre les arbres de jardin et les limites séparatives. Dans tous les cas les bris de jardin ne pourront pas être implantés entre les façades de l'habitation et les voies de desserte.